Fiche 4 Les opérateurs internationaux et l'OMC

Le cadre général, les opérateurs institutionnels et l'OMC

Les intervenants du commerce international sont divers.
Deux grandes catégories :

- les opérateurs privés comme les sociétés commerciales.
- les opérateurs publics aussi dits opérateurs institutionnels. Les premiers sont les Etats qui agissent par action unilatérale ou concertée à travers les contrats. Les seconds sont les organisations internationales spécialisées à vocation universelle ou régionale.

➢ La conférence des NU sur le commerce et le développement (CNUCED) créée à Genève en 1964 qui compte 192 mb : a pour objectif de créer un régime général du commerce international intégrant les pays en voie de développement.

➢ La CNUDCI : créée en 1966, a élaboré nombreux textes importants comme convention de Vienne sur vente international de marchandises de 80 et loi type sur l'arbitrage du commerce international de 85.

\+ Organisation à vocation universelle à objectif spécifique.
FMI : issu des accords de Bretonwood de 44 qui est une institution visant à la stabilité des échanges.
Dans domaine du travail : OIT créée en 1919.
Organisation mondiale de protection de la propriété intellectuelle de 74.

\+ Existent des organisations à vocation régionale. 3 groupes par ordre croissant d'intégration : - zones de libre échange visant à élimination des restrictions aux flux commerciaux. <u>Ex</u> : ALENA (Canada, USA et Mexique).
- Unions douanières comme le BENELUX.
- marchés communs qui visent à interdiction de toute restriction de circulation des biens, capitaux, pers. <u>Ex</u> : UE.

Organisation pour harmonisation en Afrique du droit des affaires créée par traité en 96 par 13 Etats africains. A commencé par harmonisé droit avant de réaliser une union éco.

OMC : chapote toutes ces organisations. Constitue un véritable cadre institutionnel du commerce international. Pose pp propres à assurer régulation du commerce international.

OMC est doté d'un système de règlement des conflits (ORD) qui permet d'assurer respect de son droit et donc son efficacité.

Introduction

OMC : jeune organisation. Née le 15/04/94 de la signature des accords de Marrakech. Mais idée de son institution est bien plus ancienne.

Remonte au lendemain de WW2 en réponse à ambition du conseil éco des NU de poser bases de reconstruction d'un ordre international éco libéral.
Fut convoquée une conférence chargée de travailler à l'élaboration de ce qui aurait dû être l'organisation internationale du commerce mais faute de ratification suffisante, OIC ne fut jamais constituée.

Sans attendre issue finale des négociations, 23 Etats décidèrent de s'engager entre eux sur noyau dur de la libéralisation du commerce et signèrent à Genève le 30/10/47 un accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).
GATT concernait commerce de produits manufacturés exclusivement. Ses parties signataires s'engageaient à libéraliser leurs relations commerciales par « la réduction progressive des tarifs douaniers et autres entraves aux échanges ».
Administration de cet accord multilatéral fut confiée à une instance « GATT » chargée d'une double mission. -> veiller à application des accords du GATT et arbitrer différences entre ses mb.
-> organiser périodiquement des conférences de négociation en vue de progresser dans voie du libre échange.

De 1947 à 1994 : 8 cycles ou « rounds » se sont succédés. Les 5 1ers ont porté sur diminution des droits de douane et quotas.
Kennedy round (1964) : négociations étendues aux barrières non tarifaires. D'où les 1ères mesures anti-dumping et reconnaissance d'un mécanisme préférentiel en faveur des pays en voie de développement.
Uruguay round : 86 à 94 fut le plus important car a eu des résultats sur 2 plans.
-> a élargi domaine de négociation aux services avecc le GATT et à la propriété intellectuelle. (plan normatif).
-> plan institutionnel : a permis accord multilatéral créant OMC qualifiée de cadre instit commun pour conduite des relations commerciales.

I- le cadre institutionnel de l'OMC

1/01/95 : OMC devient gestionnaire de tous les accords passés depuis 47

c'est-à-dire de l'accord du GATT, de tous ceux qui sont recensés dans accord de Marrakech. Mb du GATT : nombreux sont originaires de l'OMC.
Les autres Etats ont dû se plier à une procédure d'accession complexe et longue.
Supériorité instit par rapport au GATT à 2 égards. ->OMC est une véritable OI dotée d'une personnalité juridique.

-> système de règlement de différence de l'OMC présente un caractère contraignant.

OMC siège à Genève, compte 151 mb.
Action de l'OMC délibérément orientée vers libéralisation du commerce international. OMC a 4 fonctions : - administre, facilite et contrôle application des accords multilatéraux recensés dans acte final de Marrakech.

- arbitre conflits commerciaux entre Etats qui peuvent naître de l'application de ces accords.
- examine politiques et pratiques commerciales des Etats mb afin de s'assurer du respect de leurs obligations.
- constitue enceinte des négociations commerciales multilatérales pour lesquelles 3 grands pp ont été inscrits dans accords de l'OMC -> pp de réciprocité qui suppose que octroi par un Etat mb d'une concession com au bénéfice d'un autre Etat soir assortie d'une concession réciproque.

-> pp d'égalité de traitement qui s'exprime par clause de la nation la plus favorisée qui oblige un Etat accordant une concession à un pays à en étendre bénéfice à tous les Etats mb ac lesquels il a des relations commerciales.

-> pp de consolidation donnant à une concession négociée une stabilité minimale dans le tps de 3ans au terme desquels elle peut être révisée ou retirée à la seule condition d'une nouvelle tractation avec les négociateurs primitifs.
OMC constitue enceinte des négociations.

1§ les structures de l'OMC

Structure tripartite : - sommet : conférence ministérielle composée des ministres du commerce des Etats mb. Se réunit au moins tous les 2 ans pour définir la politique générale de l'Organisation.

- conseil général : organe permanent constitue des délégations des Etats et exerce compétence de la conférence ministérielle quand celle-ci n'est pas réunie. A compétence spécifique : pouvoir budgétaire, fonction d'organe de règlement des différends.
- secrétariat général : 635 personnes.

Placé sous autorité du directeur général désigné par la conférence ministérielle.
Depuis 2005 : P. Lamy.

Statuent en pp par consensus. Si consensus impossible, décisions adoptées à la majorité des votes émis sauf cas particuliers où majorité qualifiée est requise. Ex : qd conseil statue en tant qu'ORD.

Chaque Etat membre bénéficie d'une voix. 151 mb, autres Etats ont adhérés.

Accession ouverte à tout Etat ou territoire douanier jouissant d'une pleine autonomie dans la conduite de sa politique commerciale.

Demandes des pays en cours d'examen : ont statut de conservateurs. Ex : Bosnie, ukraine.

Pays en voie de développement : plus de ¾ des membres de l'OMC. Leur statut les autorise à se prévaloir de certains avantages. -> peuvent bénéficier d'une prolongation des délais pour la mise en œuvre des accords et engagements souscrits.

-> peuvent bénéficier de mesures dérogatoires comme l'octroi par les gouvernements de subventions.

-> pays les moins avancés jouissent d'un traitement spécial différencié leur permettant de bénéficier de concessions commerciales de la part d'autres Etats sans être tenus d'offrir eux-mêmes des conditions réciproques.

§2 le droit substantiel de l'OMC

Pas de pouvoir normatif propre, droit réside exclusivement dans les accords de Marrakech et accords multilatéraux inclus depuis.

3 catégories : - accords sur le commerce de marchandises. GATT est un accord général. 12 autres accords particuliers.

- Accord sur le commerce des services (Gatt) qui se décompose en un accord cadre et un accord sectoriel.
- Accord sur les aspects de la propriété intellectuelle touchant au Commerce.

3 principes de base :

- principe de la non-discrimination entre Etats mb.

2 clauses : - la clause de la nation la plus favorisée.

- la clause de traitement national : interdit de réserver un traitement différencié aux produits en provenance d'un Etat membre par rapport aux produits nationaux. Principe n'interdit pas barrières à l'entrée du pays. Une fois barrière franchie, il interdit toute mesure qui viendrait pénaliser un produit étranger.

- Principes libéraux dans chacun des domaines.

Ex : marchandises, inspiration libérale se traduit par la prohibition des restrictions quantitatives à l'importation ou l'exportation.

- Principes de loyauté dans la concurrence internationale qui condamne certaines pratiques de nature à fausser les relations avec une saine concurrence.

Ex : mesures anti-dumping : art 6 du GATT : « fait d'introduire un produit sur un marché étranger à un prix inférieur à sa valeur normale (celle à laquelle le même produit est offert sur marché national du pays exportateur). Partie lésée demande une enquête prouvant dumping, réalité du dommage subi par une branche de production nationale et lien de causalité entre le dumping et le préjudice subi. Si preuve rapportée, mesures anti-dumping peuvent autoriser surtaxes douanières visant entreprises concernées, tous les autres exportateurs. Mesures temporaires : 5 ans max.

3 grands principes sont susceptibles de dérogation : en faveur des pays les moins avancés et en faveur des membres de l'OMC qui sont aussi membres d'unions douanières ou de zones de libre échange.
Principes gouvernant la libéralisation du commerce peuvent s'effacer devant impératifs supérieurs comme des considération de santé publique ou environnementales.
Accords de l'OMC gardent le silence quant au fait d'accorder effet direct des dispo (action d'un particulier devant un tribunal).
Juridictions restent hostiles à admettre qu'un justiciable puisse se prévaloir directement d'une règle contenue dans les accords de l'OMC : cass ou de la CJCE.
CJCE 27/09/07 : légalité d'un règlement communautaire ne saurait être contrôlée au regard de l'accord anti-dumping conclu dans le cadre de l'OMC alors même que ORD l'a jugé incompatible avec règles de l'OMC.

II- le système de règlement des différends

En réaction à la lacune du système de GATT qui ne comportait pas de système de règlement de différends contraignant : décidé pendant cycle Uruguay de confier à une instance ayant pouvoir d'imposer respect des droits de l'OMC. S'impose aux Etats dès lors qu'ils accèdent à l'OMC.
Tous les différends opposant Etats sur accords de l'OMC relèvent de la compétence de l'ORD.

§1- ORD

Un différend naît quand un pays adopte une mesure de type commercial considérée comme violation des accords de l'OMC.

A- nature et fonction du mécanisme

Entre la négociation diplomatique et le règlement juridique.
ORD n'est pas un tribunal. Pas appelé à trancher un conflit au sens classique.
Doit régler différend si possible par voie amiable.
Memorandum sur règles de procédure : système de l'ORD a pour objet de préserver les droits et obligations résultant pour nombreux des accords visés et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du Droit International public.
ORD n'est pas un organe juridictionnel mais organe plutôt politique de l'OMC.
A assuré fonction d'une véritable juridiction de facto.
Voie amiable est systématiquement privilégiée.

B- Procédure de règlement des différends

2 phases

- Consultation, obligation…délai de 60jours.

Avant toute autre mesure, parties doivent discuter entre elles pour essayer de résoudre amiablement le différend.
Peut demander au directeur général d'intervenir comme médiateur.

- Groupe spécial : si consultations n'ont pas abouti, partie plaignante va demander la constitution d'un groupe spécial. Membres choisis par les parties à partir d'une liste indicative dressée par le secrétariat. 3 experts pouvant ou non avoir des attaches avec les administrations nationales.

Groupe évalue objectivement faits et conformité avec les dispositions applicables. Si parties résolvent différends pendant la procédure, groupe spécial le mentionne dans son rapport.
Si non, fait rapport écrit à ORD avec recommandation. Délai de 6 mois. Rapport examiné par ORD qui doit le rejeter ou l'adopter par consensus dans délai de 60jours. Chacune des parties peut faire appel.

- Organe d'appel : organe permanent. 7 membres dont 3 désignés par ORD pour une affaire donnée. Membres ne doivent avoir aucune attache avec les administrations nationales. Ne statue que sur les questions de droit soulevées par partie appelante et peut confirmer ou infirmer la constatation juridique du groupe spécial dans délai de 60 à 90 jours. Rapport de l'organe d'appel adopté par ORD sauf consensus contraire.

C- Contrôle de la mise en œuvre des recommandations

ORD se réunit dans les 30jours qui suivent l'adoption de rapport. Etat membre devant le mettre en œuvre doit informer ORD de son intention. S'il ne peut l'appliquer immédiatement, peut obtenir un délai raisonnable (pas supérieur à 15 mois).
Si Etats bénéficiaires des mesures estiment que celles en œuvre sont insuffisantes, groupe spécial initial est reconstitué pour se prononcer sur exécution de recommandation et va rendre un rapport dans les 90 jours.
Mais Etat auteur de la plainte peut ne pas être contente d'attendre exécution et peut avoir pris des mesures de rétorsion qui provoquent la suspension de l'application de l'obligation au titre des accords pris par les Etats dans le cadre de l'OMC. Mesures doivent être demandées à ORD qui va les autoriser sauf consensus négatif.
Ne peuvent être que temporaires.
Si Etat membre atteint par mesures conteste leur niveau, groupe spécial va procéder à arbitrage dans les 70jours.

D- Appréciation d'ensemble du système de l'ORD

Contentieux n'est pas apanage des grands Etats. Majoritairement, pays en voie de développement saisissent ORD.
Majorité du contentieux relative à des questions touchant l'agriculture. Parmi pays industrialisés, contentieux de services et propriété intellectuelle sont en augmentation.
2007 : 3 plaintes des USA vs la Chine.
Propositions pour améliorer le fonctionnement de l'ORD.

- Constituer groupes d'experts spéciaux pour faire rapports sur questions déjà réglées et ayant fait objet de règlement.
- Réflexion sur opportunité d'une compensation monétaire provisoire aux plaignants les plus démunis à la place de la rétorsion.

Chaque année, rapport de l'ORD sur le site de l'OMC.

Rapport du 6/03/2006 : boissons sans alcool et autres. USA vs Mexique : question de l'étendue du pouvoir juridictionnel de l'organe d'appel.
Négociations de l'ALENA, USA et Mexique conviennent de créer un marché commun régional du sucre. Mexique prétendait jouir du droit d'exporter en franchise de taxe sa production excédentaire de sucre de canne vers le USA.
En raison du coût bas du sirop de maïs, exportation massive sur marché mexicain au détriment de la production locale de sucre de canne.
Autorités mexicaines : taxe sur toute boisson sans alcool contenant tout autre édulcorant que le sucre de canne.

USA introduisent réclamation devant ORD de l'OMC mettant en cause la conformité de cette taxe à la règle du traitement national.
Mexique soulevait in limine litis que l'action reprochée se rattachait à un différend relevant du mécanisme de l'ALENA.
USA : privés du droit au règlement de différend si groupe spécial s'abstenait de juger.
Question du pouvoir du groupe spécial de s'abstenir de juger en dépit du fait que toutes les conditions de sa compétences étaient remplies.
Le groupe spécial a retenu que n'a pas le pouvoir discrétionnaire de décider d'exercer son autorité dans une affaire qui lui a été soumise à bon droit.
Mexique interjette appel. Organe d'appel a admis existence d'un pouvoir juridictionnel propre dont celui d'être compétent pour se prononcer compétent dans une affaire.